

**Direction départementale
de la protection des populations
Services installations classées**

Grenoble le 20 janvier 2020

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère**

**Arrêté préfectoral
n°DDPP-DREAL UD38-2020-01-11
portant refus d'enregistrement**

**Société BTP du BALCON EST
à SAINT EGREVE**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018 ;

VU la demande d'enregistrement reçue le 16 janvier 2019, présentée par la SARL BTP du BALCON EST, complétée le 5 avril 2019, en vue d'exploiter une station de transit et une plateforme de recyclage de produits minéraux sur la commune de SAINT-EGREVE (38120) 84, rue des Moutonnées ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 2 mai 2019, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-05-03 du 9 mai 2019 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL BTP du BALCON EST pour une durée d'un mois, du 17 juin au 16 juillet 2019, sur les territoires des communes de SAINT-EGREVE, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX et SASSENAGE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Isère ;

VU le registre de consultation du public et les nombreuses observations et oppositions, notamment de la part des riverains ;

VU les avis défavorables des conseils municipaux de SAINT-EGREVE et SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, respectivement le 3 juillet 2019 et le 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-09-01 du 4 septembre 2019 prolongeant de deux mois à compter du 5 avril 2019 le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la SARL BTP du BALCON EST ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 octobre 2019 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère (UDI) ;

VU la communication à l'exploitant le 15 octobre 2019 du rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère (UDI), du 10 octobre 2019, conformément à l'article R512-46-17 ;

VU l'avis en date du 24 octobre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le rapport du 4 novembre 2019 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère (UDI) ;

VU le courrier du 5 décembre 2019 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral portant refus d'enregistrement de la société BTP du Balcon Est pour son établissement situé sur la commune de SAINT EGREVE ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L512-7 du code de l'environnement, sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les actions projetées par la société BTP du BALCON EST à SAINT-EGREVE, visant à atténuer les émissions sonores (constitution de merlons anti-bruit et achat de matériel électrique moins sonore) ne sont pas mises en oeuvre ;

CONSIDÉRANT que les résultats présentés par la société BTP du BALCON EST à SAINT-EGREVE dans sa demande d'enregistrement, de l'étude acoustique réalisée en mars 2019 et ce, avec la seule cribleuse en fonctionnement, démontrent que les deux exigences réglementaires de niveau de bruit en limite de propriété comme en zone d'urgence ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT ainsi que l'exécution des prescriptions générales applicables à une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2515, y compris lorsqu'elle relève de la rubrique 2517, ne préserve manifestement pas, à ce jour, les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement des inconvénients inhérents à l'installation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - La demande d'enregistrement de la société BTP du Balcon Est (siège social situé lieu-dit « La Combe » 38650 CHATEAU-BERNARD) pour son établissement situé sur la commune de SAINT-EGREVE, est refusée.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-EGREVE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-EGREVE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 3 - En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL BTP du BALCON EST et dont une copie sera transmise au maire de SAINT-EGREVE.

Fait à Grenoble, le 20 janvier 2020

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Philippe PORTAL